

**CHAMBRE DE RECOURS JURIDIQUE
26 NOVEMBRE 1982**

Aff. J.09/82

DOSSIERS BREVETS 1982.VI.J.2

GUIDE DE LECTURE

CALCUL DES DELAIS OEB

I _ LES FAITS

- 1980 : La Société de Recherche et de Promotion d'Activités Nouvelles dépose sous priorité une demande de brevet européen.
- 8 Avril 1981 : Publication de la mention de la publication du rapport de recherche européenne au Bulletin européen des brevets .
- 9 Avril 1981 : Le délai de 6 mois de présentation de la requête en examen de l'art. 94 § 2 et § 3 (*) part (**)
- 8 Octobre 1981 : Le délai de 6 mois expire (**)
- 9 Octobre 1981 : Le délai supplémentaire de deux mois de la règle 85 ter (*) part (**) .
- 12 Octobre 1981 : Présentation de la requête écrite en examen.
- 26 Octobre 1981 : La Section de dépôt fait savoir au mandataire que la requête en examen n'ayant pas été déposée dans le délai prescrit, il disposait d'un délai supplémentaire de 2 mois " à compter du 9 octobre 1981 " pour remédier à cette irrégularité, moyennant versement d'une surtaxe (règle 85 ter) .
- 8 Décembre 1981 : Le délai supplémentaire de deux mois de la règle 85 ter expire (**)

(*) - Convention de Munich, article 94. §2 : *"La requête en examen peut être formulée par le demandeur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne. La requête n'est considérée comme formulée qu'après le paiement de la taxe d'examen et ne peut être retirée "*

.§3 : "Lorsque la requête n'est pas formulée avant l'expiration du délai visé au paragraphe 2, la demande de brevet européen est réputée retirée "

- Règlement de Munich, règle 85 ter (C.A OEB 4 Juin 1981) : *" Si la requête en examen n'a pas été formulée dans le délai fixé à l'article 94 paragraphe 2, elle peut être formulée dans un délai supplémentaire de deux mois à compter de l'expiration du délai, moyennant versement d'une surtaxe dans ce délai supplémentaire"*

(**) Règlement de Munich, règle 83 . (2) : *"Le délai part du jour suivant celui où a eu lieu l'évènement par référence auquel son point de départ est fixé, cet évènement pouvant être soit un acte, soit l'expiration d'un délai antérieur..."*

. (4) : "Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il expire, dans un mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit évènement a eu lieu..."

- 9 Décembre 1981 : Enregistrement du montant de la surtaxe par le Service " Caisse et Comptabilité " de l'OEB (***) .
- 29 Mars 1982 : Décision de la Section de Dépôt : les délais n'ayant pas été respectés , la demande de brevet est réputée retirée.
- 26 Mai 1982 : Le déposant forme un recours en annulation de la décision du 29 Mars 1982.
- 26 Novembre 1982 : La Chambre de recours juridique confirme la décision de la Section de dépôt.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions

- a) Le requérant (Société de Recherche et de Promotion d'Activités Nouvelles)
prétend que le délai pour acquitter la surtaxe expire le 9 décembre 1981 et non le 8 décembre ; le paiement a donc été valablement effectué ;
- b) La Section de dépôt (décision du 29 Mars 1982)
prétend que le délai pour acquitter la surtaxe expire le 8 décembre et non le 9 décembre 1981 ; la demande est réputée retirée.

2°) Enoncé du problème

En matière de délais composés, quand expire le délai supplémentaire ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" La requête aurait dû, par application de la règle 83 (4) être formulée au plus tard " le jour... du mois... ayant le même quantième que le jour " de l'évènement servant de point de départ au délai, soit le 8 octobre 1981...
Or, en matière de délai supplémentaire le jour où l'évènement a eu lieu est l'expiration du délai normal. Le délai supplémentaire venait donc à échéance le 8 décembre 1981 et non le 9 décembre 1981 " .

(***) Règlement des taxes de Munich, .art. 5 (1)a : "Sous réserve des dispositions de l'art.6, les taxes à payer à l'Office doivent être acquittées en DM ou en monnaie librement convertible en DM... a) par versement ou virement à un compte bancaire de l'office... " .

.art. 8 (1)a : "La date à laquelle tout paiement est réputé effectué auprès de l'Office est fixée comme suit : a) dans les cas visés à l'art.5 (1) a et b : date à laquelle le montant du versement ou du virement est porté au crédit d'un compte bancaire ou d'un CCP de l'Office..."

2°) Commentaire de la solution

La Chambre de recours juridique applique strictement les règles 83 (2) et (4) sur les points de départ et d'arrivée des délais et confirme la position prise par le Service juridique de l'OEB dans le calcul des délais composés (cf. " Renseignements de nature juridique communiqués par l'OEB n° 5 " JO OEB 1980, 149). Elle indique à juste raison que nulle faculté d'adaptation de la règle à un cas particulier n'est reconnue aux Chambres de recours.

Le délai de présentation de la requête en examen est un délai difficile à surveiller ; il commence à courir à compter de la mention de la publication du rapport de recherche au Bulletin Européen, et non à compter de la notification signifiée au déposant l'informant que la mention a été publiée ; en cas de non respect, la demande est réputée retirée et ni le recours en poursuite de la procédure (art.121) ni la restitutio in integrum (art. 122 (5) ne sont possibles. Néanmoins deux " artifices " juridiques ont été créés ultérieurement à l'application de la CBE, visant à désamorcer les effets de l'art. 94 (3) :

1) La règle 85 ter a été insérée au Règlement d'Exécution par décision du Conseil d'administration en date du 30.11.1979 : " Si la requête en examen n'a pas été formulée dans le délai fixé à l'art. 94 §2 , elle peut être formulée dans un délai supplémentaire de deux mois à compter de l'expiration du délai, moyennant versement d'une surtaxe dans ce délai supplémentaire ". Le problème se pose de la recevabilité de la possibilité d'une restitutio in integrum en cas de méconnaissance du délai de deux mois de l'art. 85 ter. Il n'est pas, en effet, expressément exclu par l'article 122 §5 de la Convention...pour la bonne et simple raison qu'il a été introduit, ultérieurement, dans le règlement par une décision du Conseil d'Administration de l'OEB de 1981. A nos yeux, appliquer la restitutio in integrum à cette hypothèse serait directement aller à l'encontre de la volonté des rédacteurs de l'article 122 Il semble, d'ailleurs, que la faculté soit exclue par la mise à jour d'Octobre 1981 des directives européennes qui, après avoir présenté l'article 94 et la règle 85 ter, met en facteur commun l'observation suivante : " une restitutio in integrum quant au délai de présentation de la requête en examen est exclue "(C.VI.1.1, p.55 §).

2) La possibilité de présenter la requête écrite en examen et d'acquitter la taxe d'examen déjà exigible est possible dès le dépôt de la demande ; dans ce cas, l'OEB notifiera au déposant la date de publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la publication du rapport de recherche et invitera le déposant à déclarer, dans un délai imparti, s'il maintient sa demande (art. 96 (1)). En pratique, l'OEB fixe un délai de six mois à compter de la mention de la publication du rapport de recherche. Le déposant bénéficiera du même temps de réflexion qu'en " régime normal ". Mais, comme il s'agit d'un délai fixé par l'Office, le déposant pourra, le cas échéant faire usage de la poursuite de la procédure ou de la restitutio in integrum; la taxe d'examen sera remboursée, si la Division d'Examen ne devient compétente.

Dans notre espèce, le déposant a présenté la requête en examen après la réception du rapport de recherche. Le délai de la règle 85 ter commence à courir immédiatement après le délai ordinaire de 6 mois, conformément à la règle 83 (2) et (4).

Notons que ce délai composé (6 mois + 2 mois) pourra être, dans certaines hypothèses inférieur ou supérieur à 8 mois :

Exemple 1 : Le délai de 6 mois commence à courir le 30 août ; expirant le 28 Février (le cas échéant le 29 Février), le délai supplémentaire expirera le 28/29 avril. Le délai composé est inférieur à 8 mois.

Exemple 2 : Le délai de 6 mois expirant un dimanche, un samedi ou un jour férié sera prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable (règle 85 (1) ; dans ce cas, le délai composé est supérieur à 8 mois .

EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

- I. Le 8 avril 1981 le Bulletin européen mentionnait la publication du rapport de recherche européenne relatif à la demande n° 80 200 840.9.

Le 14 avril 1981 la Section de Dépôt de l'OEB informait le mandataire de la déposante que conformément aux dispositions de l'article 94(2) et (3) il disposait d'un délai de 6 mois à compter de cette mention pour présenter une requête en examen et pour payer la taxe correspondante.

- II. En fait, ce n'est qu'à la date du 12 octobre 1981, que l'OEB a enregistré la requête écrite datée du 6 octobre 1981, et que la B.N.P. à Paris a porté au crédit du compte de l'Office le montant de la taxe d'examen.

- III. Par lettre recommandée du 26 octobre 1981 la Section de Dépôt faisait savoir au mandataire que la requête en examen n'ayant pas été effectuée dans le délai réglementaire il disposait encore, d'un délai supplémentaire de 2 mois, "à compter du 9 octobre 1981", pour remédier à cette irrégularité, moyennant toutefois versement d'une surtaxe, faute de quoi sa demande de brevet serait réputée retirée. De fait le 6 janvier 1982 la Section de Dépôt avisait le mandataire que la demande de brevet était réputée retirée faute de présentation de la requête et du paiement de la taxe dans les délais. Toutefois cette même Section de Dépôt était informée le 12 janvier 1982 par la caisse de l'enregistrement, le 9 décembre 1981, du montant de la surtaxe. Elle faisait en conséquence savoir au mandataire le 13 janvier 1982, d'une part que sa propre lettre du 6 janvier devait être considérée comme non avenue, à raison de l'enregistrement de la surtaxe, d'autre part que la demande de brevet devait néanmoins être réputée retirée, la surtaxe ayant été payée postérieurement au 8 décembre 1981.

.../...

IV. Le 18 janvier 1982 le mandataire soutenait que le paiement enregistré le 9 décembre 1981 se situait encore dans le délai de 2 mois mentionné par la lettre du 26 octobre 1981. Il lui était répondu, le 28 janvier 1982, que par application de la règle 83 de la CBE, le délai considéré expirait dès le 8 décembre et non le 9 décembre 1981.

V. Par décision du 29 mars 1982 la Section de Dépôt considérait que ni la présentation de la requête en examen, ni le paiement de la taxe correspondante, ni celui de la surtaxe n'avaient été faits dans les délais. Elle estimait en conséquence, maintenant la position exprimée dans sa lettre du 13 janvier 1982, que la demande de brevet devait être considérée comme retirée et qu'il y avait lieu à remboursement des deux taxes litigieuses.

VI. Par acte du 26 mai 1982 le mandataire a formé un recours contre cette décision, recours dans lequel il reprend les motifs qu'il avait fait valoir le 5 mars 1982. Sollicitant à raison de sa "bonne foi" l'"indulgence" de la Chambre il fait valoir essentiellement :

- que la requête en examen et la taxe correspondante avaient été respectivement présentées et payées le 6 octobre 1981 ; selon lui dans les délais ;

- que le délai pour acquitter la surtaxe n'expirait que le 9 décembre 1981, et non le 8 décembre, et que le paiement avait donc été valablement effectué.

Il a conclu en conséquence à la réformation de la décision du 29 mars 1982 et demandé que sa demande de brevet soit considérée comme recevable.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Le recours répond aux conditions énoncées par les articles 106, 107 et 108 et par la règle 64 de la CBE. Il est donc recevable.
2. Aux termes de l'article 94(2) de la CBE "la requête en examen peut être formulée jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne".

En l'espèce il est constant que la mention dont il s'agit a été faite le 8 avril 1981.

La requête en conséquence aurait dû, par application de la règle 83(4), être formulée au plus tard "le jour ... du mois ... ayant le même quantième que le jour" de l'événement servant de point de départ au délai, soit le 8 octobre 1981.

Elle n'est parvenue à l'OEB que le 12 octobre 1981, donc tardivement, la date du 6 octobre 1981 portée par le demandeur en tête du document ne pouvant être considérée comme une date certaine.

3. En ce qui concerne le paiement de la taxe d'examen l'article 94(2) dispose encore (deuxième phrase) que "la requête n'est considérée comme formulée qu'après le paiement de la taxe d'examen" ce qui signifie à l'évidence que cette taxe devait être acquittée dans le même délai de six mois, soit au plus tard le 8 octobre 1981.

En fait le montant de la taxe FF 4 160,00 n'a été porté au compte de l'Office que le 12 octobre 1981.

.../...

Or il résulte de l'article 8(1) a) du règlement relatif aux taxes, combiné avec l'article 5(1) a) - du même règlement -, que la date à laquelle un paiement par versement à un compte bancaire de l'Office est réputé effectué est celle à laquelle le son montant est porté au crédit du bénéficiaire.

Pour ce second motif, renforçant le précédent, la formulation de la requête en examen ne peut être considérée comme ayant été faite dans les délais.

4. En ce qui concerne le paiement de la surtaxe la règle 85ter de la CBE, dispose que la requête en examen n'ayant pas été formulée dans le délai fixé par l'article 94(2), peut l'être dans un délai supplémentaire de deux mois à compter de l'expiration du précédent, soit en l'espèce jusqu'au 8 décembre 1981, moyennant versement d'une surtaxe.

Le mandataire a pensé satisfaire à cette exigence en acquittant le 9 décembre 1981 le montant de cette surtaxe :
FF 2 550,00.

Or comme il a été rappelé précédemment il résulte de la règle 83(4) qu'un délai exprimé en mois expire "le jour ayant le même quantième", que le jour où l'événement, ici l'expiration du délai normal, a eu lieu. Il venait donc à échéance le 8 décembre 1981 et non le 9 décembre 1981.

5. En présence des dispositions claires posées par la règle 83 pour le calcul des délais, la Chambre n'a pas de pouvoir d'interprétation et ne saurait "faire preuve d'indulgence" en assimilant à raison de la bonne foi le lendemain de l'expiration d'un délai au jour de son expiration, même si la formule employée par la Section de Dépôt dans sa notification du 26 octobre 1981 pouvait présenter une certaine ambiguïté "... un délai supplémentaire de deux mois à compter du 9 octobre 1981". En fait la Section de Dépôt visait implicitement la règle 83(2) qui dispose : "le délai part du jour

.../...

suivant celui où a eu lieu l'événement par référence auquel son point de départ est fixé, cet événement pouvant être soit un acte, soit l'expiration d'un délai antérieur". Il aurait peut-être mieux valu dire : "un délai commençant à courir le 9 octobre 1981 et expirant le 8 décembre 1981".

Il est hors de doute en effet que le principe posé par la règle 83(2) ne prive pas de portée la disposition de la règle 83(4) s'appliquant plus particulièrement aux délais exprimés en mois. Ce mode de calcul aurait dû d'autant moins surprendre le mandataire du demandeur qu'il résulte également, dans une formulation presque identique, de l'article 641 al. 2 NCPC français. En ce qui concerne l'OEB, il a du reste été exposé et commenté dans un avis n° 5/80 : "renseignements de nature juridique communiqués par l'OEB" sous la rubrique "calcul des délais composés" (JO OEB 1980, 149), transmis à la requérante dans la procédure actuelle le 28 janvier 1982, soit avant la décision de la première instance.

6. Dans ces conditions, la requête en examen ayant été formulée tardivement, la taxe ordinaire et la surtaxe ayant été payées hors délai, il y a lieu de maintenir la décision attaquée, considérant comme retirée la demande de brevet européen.

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la Section de Dépôt de l'Office européen des Brevets en date du 29 mars 1982 est rejeté.